



Arrêt

n° 298 731 du 14 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. JANSSENS
Duboisstraat 43
2060 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mai 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 août 2023.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me P. JANSSENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit : :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie zaza, et de religion musulmane. Vous êtes né le 5 avril 1964 à Palu. Vous avez effectué votre service militaire entre 1985 et 1987 à Balikesir.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes sympathisant du HDP (Halkların Demokratik Partisi - Parti démocratique des peuples), à entendre comme le fait que vous aidez financièrement le parti mais ne participez pas aux activités organisées par ce dernier.

Vos frères [I.] et [C.] ont rejoint le PKK (Partiya Karkerên Kurdistan - Parti des travailleurs du Kurdistan). Pour cette raison, toute votre famille est considérée comme terroriste. Cela a pour conséquences que de nombreuses perquisitions sont organisées à votre domicile, que vous êtes interrogé et torturé au sujet de vos frères, que votre père décède d'une crise cardiaque causée par les pressions et que votre maman devient aveugle à force de pleurer.

Vous quittez la Turquie une première fois en 1978 vers l'Allemagne et retournez en Turquie dans le courant de la même année. Vous retournez en Allemagne en 1979 et êtes rapatrié en Turquie en 1981. Vous quittez à nouveau la Turquie et y revenez afin d'y faire votre service militaire. Vous retournez en Allemagne en 1987 avant d'être rapatrié à nouveau en 1991. Vous retournez en Allemagne en 1992 et êtes rapatrié en Turquie en 1994.

Vous revenez en Allemagne en 1995. Dans le courant de cette même année, votre frère [C.] quitte la Turquie après avoir été blessé par balles lors d'un combat dans la province de Bingöl. Il se rend en Suisse où il devient un citoyen suisse.

En 2001, vous êtes à nouveau rapatrié en Turquie et quittez directement le pays pour vous rendre aux Pays-Bas et puis à nouveau en Allemagne. Lors de vos différents voyages en Allemagne, vous introduisez des demandes de protection internationale à quatre ou cinq reprises. Votre dernière demande vous permet de rester plus de dix années en Allemagne avec un titre de séjour en bonne et due forme.

En 2006, votre frère Isa décède au cours d'un combat à la frontière irano-turque. Vous et votre frère [C.] souhaitez vous occuper des funérailles mais sans succès. Ce dernier ne peut d'ailleurs pas rejoindre la Turquie, sous peine d'y être emprisonné à vie.

Vers la fin du mois d'octobre 2018, vous êtes rapatrié une nouvelle fois en Turquie. À votre arrivée à Istanbul, vous êtes interrogé pendant quelques heures en raison des publications pro-kurdes que vous faites sur les réseaux sociaux et êtes ensuite libéré. Vous vous rendez chez votre sœur pendant un mois et allez ensuite à Istanbul chez vos cousins.

En février 2019, vous quittez une nouvelle fois la Turquie, vous passez par l'Italie, la France et l'Allemagne où vous restez pendant plus de deux années, avant d'arriver en Belgique le 20 septembre 2021 où vous introduisez la présente demande de protection internationale le 27 septembre 2021.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents. »

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. Elle relève d'abord que le requérant n'étaye d'aucune manière ses déclarations relatives aux antécédents judiciaires et politiques de sa famille et, en particulier, la situation de ses frères I. et C. Elle considère par ailleurs que le requérant n'établit pas que la situation alléguée de ses frères induit une crainte de persécution dans son chef. En outre, elle considère que la sympathie du requérant pour le *Parti démocratique des peuples* (ci-après dénommé HDP) ne suffit pas à fonder, à elle seule, une crainte de persécution dans son chef. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991

relative à la motivation formelle des actes administratifs. Enfin, elle soulève l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la Commissaire générale.

À titre principal, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande de protection internationale. La décision est donc formellement motivée.

8. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant permettant d'inverser le sens de la décision attaquée.

9. Ainsi, elle se contente d'abord de réitérer les déclarations du requérant relatives à ses craintes envers « l'état turc ou le PKK » en raison de l'engagement pour le PKK de ses frères, dont un est décédé « en martyr » ; elle considère que la situation des frères du requérant forme, à elle seule, une crainte de persécution dans le chef du requérant en cas de retour en Turquie.

Elle soutient ensuite que le requérant « a un profil politique », qu'il a mené des activités pour « les partis kurdes » car il « a [acheté] des magazines pour le parti et a assisté aux manifestations et rassemblements organisés ici en Belgique » et qu'il a également « fait des publications sur les réseaux sociaux, à savoir des posts sur des manifestations ou sur des personnes qu'il apprécie comme Selahtin Demirtas et Recep Tayyip Erdogan », de sorte que sa « sympathie [...] pour le parti HDP est manifeste ».

9.1. Le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation de la requête.

9.2. En effet, il considère tout d'abord que la partie requérante n'avance aucun élément convaincant de nature à modifier l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle la situation des frères du requérant n'est pas de nature à engendrer une crainte de persécution personnelle dans le chef du requérant. La partie défenderesse relève à cet égard que la situation des deux frères du requérant, à savoir leur engagement pour le PKK, le départ de l'un de la Turquie en 1995 et le décès de l'autre au cours d'un combat à la frontière avec l'Iran en 2006, n'est étayée par aucun élément de preuve. Le Conseil relève encore, d'une part, l'ancienneté de ces faits et, d'autre part, qu'il ressort des informations récoltées à l'initiative de la partie défenderesse et jointes au dossier administratif que lorsque des membres d'une famille ont un profil politique en Turquie, il n'y a pas de risque systématique pour le reste de cette famille. Or, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse que le requérant est retourné dans son pays d'origine en 2018 et qu'à cette occasion, il a été soumis à un interrogatoire au terme duquel il n'a pas rencontré de problèmes particuliers et qu'il a même pu s'adresser à ses autorités pour obtenir une nouvelle carte d'identité et un nouveau passeport personnels. En outre, il constate que les autres membres de la famille du requérant résident toujours en Turquie et n'y rencontrent pas de problème particulier. Le Conseil considère dès lors que le requérant reste en défaut de démontrer le caractère fondé de ses craintes relatives à la situation politique alléguée de ses frères.

9.3. S'agissant ensuite du profil politique personnel du requérant, le Conseil fait également sienne la motivation de la décision dont il ressort que le seul fait, pour le requérant, d'être un sympathisant du parti HDP ne suffit pas davantage à fonder une crainte de persécution dans son chef. Le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse que le requérant n'a pas participé à des activités ou manifestations politiques en Turquie mais qu'il a tout au plus contribué, selon ses dires, à certaines activités en Belgique telles que des rassemblements. Le Conseil remarque encore que le requérant n'étaye pas davantage ses déclarations relatives aux publications auxquelles il aurait procédé sur les réseaux sociaux et aux risques qu'il encourt de ce fait, qui demeurent hypothétiques en l'espèce. En définitive, le Conseil n'aperçoit, en l'état actuel du dossier, aucun élément de nature à établir que la sympathie du requérant en faveur dudit parti engendrerait une visibilité telle qu'il est susceptible d'être persécuté en cas de retour en Turquie, ni même qu'il a été ou serait identifié par ses autorités nationales pour ce motif.

10. Les documents déposés au dossier administratif, à savoir la carte d'identité du requérant et son certificat de composition familiale, ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision ; ils attestent l'identité et la situation familiale du requérant mais ne sont pas de nature à modifier les constatations susmentionnées relatives à l'absence de bienfondé des craintes alléguées.

11. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

12. Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués.

15. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS